



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 19 février 2025

Procès-Verbal N° 29

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Nicolas MARTINEZ.

Excusé(s) : MM. Georges DA COSTA, Jean Paul BOSCH, Julien MASSIF et Giuseppe LAVERSA

Assistent : Mme Margaux TEISSEDRE-MOLIERE et M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 28 de la séance du mercredi 12 février 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-108

Rencontre n° 28404670– Régional 2 M – 15/02/2025
A.S. PIGNAN (514074) / J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

Demande d'évocation du J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON formulée par un courriel du lundi 17 février 2025.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 21/11/2024, de sept (7) matchs de suspension ferme à compter du 18/11/2024.

Au regard du calendrier de l'équipe Régional 2 de l'A.S. PIGNAN, il apparaît que depuis le 18/11/2024, le joueur a purgé six (6) matchs en championnat Régional 2 Masculin sur les rencontres des 01/12/2024 (n° 28404617), 07/12/2024 (n° 28404627), 15/12/2024 (n° 28404631), 11/01/2025 (n° 28404640), du 18/01/2025 (n° 28404647) et du 25/01/2025 (n° 28404653). Le joueur a également purgé un (1) match en Coupe de l'Hérault lors de la rencontre du 24/11/2024 (n°30005873).

Dès lors, la Commission estime que le club A.S. PIGNAN n'a pas enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., en faisant participer le joueur [REDACTED] à la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-109

Rencontre n° 28398488– Régional 2F – 19/01/2025
STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / ROUSSILLON F. CANOHES
TOULOUGES (527791)

Demande d'évocation du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, de la joueuse [REDACTED] susceptible d'être suspendue au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, par courriel du 17 février 2025.

Ladite demande a été communiquée au club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) qui a formulé ses observations par courriel en date du 18/02/2025.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que la joueuse [REDACTED] a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, en date du 19/12/2024, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 23/12/2024.

Entre le 23/12/2024 et la rencontre visée en rubrique, l'équipe Féminine Régional 2 du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES n'a disputé aucune rencontre officielle.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer madame [REDACTED] à la rencontre susvisée, le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre et de l'amende afférente.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera madame [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 24 février 2025.

En réponse au développement du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, la Commission précise que les sanctions disciplinaires (avertissement ou exclusion) prononcé à l'occasion d'une rencontre ne peuvent être pas retirées y compris dans la situation où le résultat de la rencontre serait ultérieurement annulé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES de la **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n°28398488, pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50,00 euros, en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire ;
- **SANCTIONNE** [REDACTED] **d'un (1) match de suspension ferme** à compter du lundi 24 février 2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-21-I

F.C. LAVERUNE (541831) / [REDACTED]

La Commission :

Après avoir pris connaissance de plusieurs courriels de demandes d'évocation en date respective des 10/02/2025 (AVENIR FOOTBALL CATALAN), 11/02/2025 (U. ST ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED.METROP.), 17/02/2025 (LA CLERMONTAISE) et 18/02/2025 (STADE BEUCAIROIS F.C.), expliquant que le [REDACTED] du F.C. LAVERUNE (541831), serait inscrit sur plusieurs feuilles de match, sans qu'il soit titulaire d'un cachet « Mutation » alors même qu'il était titulaire la saison passée d'une licence dans un autre club.

Considérant ce qui suit,

La Commission, à l'étude des éléments du dossier, relève que le joueur [REDACTED] du F.C. LAVERUNE (541831) semble avoir été licencié lors des précédentes saisons sous une identité différentes à savoir [REDACTED]

Pour la présente saison 2024/2025, le joueur détient une licence au sein du club F.C. LAVERUNE, sous l'identité [REDACTED]. Cette demande a été réalisée en qualité

de « Nouvelle » licence. Le licencié n'a donc, ni fait l'objet d'un changement de club, ni vu le cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

La Commission, en raison d'une suspicion de fraude dans le cadre de la délivrance de la licence du licencié objet du présent litige, décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., afin de faire la lumière sur les raisons ayant conduit à cette double identité.

Au surplus, la Commission décide de suspendre l'homologation de toutes les rencontres qui ne le seraient déjà à la date de réception du premier courriel soit le 10/02/2025. La Commission relève à minima les rencontres ci-après du championnat Régional 2 Masculin U16 auxquelles le joueur a participé : n° 28407098 du 11/01/2025, n° 28407098 du 18/01/2025 et n° 28407118 du 08/02/2025, n° 28407115 du 16/02/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction
- **SUSPEND** l'homologation des rencontres n° 28407098 du 11/01/2025, n° 28407098 du 18/01/2025 et n° 28407118 du 08/02/2025
- **PLACE** la licence de [REDACTED] « en attente de contrôle réglementaire » dans le cadre de la procédure d'instruction et retire provisoirement sa qualification



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-863

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TERSSAC ALBI F.C (553275) pour TETE Marilou, licence n° 2546409875, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par TETE Marilou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait la saison dernière d'une équipe Sénior F engagée en district (D1 à 11) et n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison.

La licence de TETE Marilou a été enregistrée en date du mardi 04 février 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TETE Marilou (2546409875)



Dossier n° CRRM-117B-864

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour MANSOURI Islem, licence n°2547848905, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par MANSOURI Islem, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été radié à la suite d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline à compter du 21/11/2024.

La licence de MANSOURI Islem a été enregistrée en date du mercredi 05 février 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSOURI Islem (2547848905)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-865

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. RIEUX DE PELLEPORT (531539) pour ANTRAS Alexandre, licence n°2544194275, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par ANTRAS Alexandre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec son équipe sénior Départemental 1, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ANTRAS Alexandre a été enregistrée en date du lundi 10 février 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANTRAS Alexandre (2544194275)



Dossier n° CRRM-117B-866

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour GALTIER Louis, licence n°9603700015, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet de plusieurs études lors de ses séances des mercredi 25 septembre 2024 (Dossier n° CRRR-117B-426) et 05 février 2025 (dossier n° CRRM-117B-845).

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par GALTIER Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 décembre 2024

La licence de GALTIER Louis a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise qu'elle ne traitera plus aucune demande visant le présent licencié dans la mesure où le club demandeur n'apporte aucun nouvel élément.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALTIER Louis (9603700015)
- **Frais de dossier : 70 euros**



Dossier n° CRRM-117B-867

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MEGHRAOUI GHESTEM Gabin, licence n°9604425981, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du mercredi 05 février 2025 (dossier n° CRRR-117B-845).

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par MEGHRAOUI GHESTEM Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 décembre 2024

La licence de MEGHRAOUI GHESTEM Gabin a été enregistrée en date du vendredi 27 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise qu'elle ne traitera plus aucune demande visant le présent licencié dans la mesure où le club demandeur n'apporte aucun nouvel élément.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEGHRAOUI GHESTEM Gabin (9604425981)
- **Frais de dossier : 35 euros**



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), demandant à la Commission une dispense du cachet Mutation pour le joueur CHARIF Nasri, licence n° 2548609018, au motif que sa dernière licence remonte au 6 janvier 2023.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur évoluait depuis plusieurs années à Mayotte où les championnats de jeunes se déroulent sur une année civile. La dernière licence du joueur remonte au 6 janvier 2023 au sein du club de PAMANDZI S.C (542140).

Une demande de licence a été faite, en date du 28/01/2024 par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE pour le changement de club du joueur. À la suite de cette demande la ligue de Mayotte a libéré le joueur (accord du club quitté le 07/02/2025). Pour autant, le joueur se retrouve avec un cachet mutation hors période à compter du 28/01/2025.

Le joueur a donc joué toute la saison 2023, mais n'a pas joué la saison 2024 (1 an) et sa licence au sein du club d'accueil est enregistrée pour la saison 2024/2025 au 28/01/2025.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club et accepte d'appliquer une dispense du cachet mutation sur la licence du joueur, à compter de la date de la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » du joueur CHARIF Nasri (2548609018), à compter du 19/02/2025.

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constaté de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

Dossier n° CRRM-REQ-031-REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence Futsal/Senior du joueur DE LIMA Vitor Hugo, licence n° 9605236391.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club a dû reformuler une demande de licence via Footclubs à la suite d'une erreur de signalement du dernier club quitté, ce que le club indique ne pas être responsable. En effet, lors du recrutement du joueur, ce dernier a fourni au club un bon de sortie d'un club brésilien.

Il ressort des éléments du dossier que la Fédération Brésilienne a informé les services compétents en matière de certificat international de transfert que le joueur DE LIMA Vitor Hugo avait fait l'objet d'un transfert en Angleterre en 2018. Les services compétents de la Ligue ont alors refusé la demande de licence irrégulièrement saisie et invité le club à saisir une nouvelle demande de licence en renseignant un club étranger anglais.

Cette nouvelle demande de licence a entraîné l'enregistrement de la licence au 05/02/2025. Le club, ne s'estimant pas responsable de cette erreur de signalement du dernier club quitté demande alors la requalification de la demande d'enregistrement de la licence du joueur au 29/01/2025, date initiale de validation de la demande de licence.

La Commission, après avoir mis le dossier en suspens dans l'attente du retour de la Fédération Anglaise, constate que le joueur était bien enregistré auparavant dans un club anglais et que son « désenregistrement » est effectif à compter du 14/02/2025.

Il relevait donc de la responsabilité du club et de son licencié de renseigner le dernier club, comme l'ont justement fait remarquer les services de la Ligue lors du traitement du dossier.

Par conséquent, aucune requalification de la date d'enregistrement n'est possible et la Commission décide de ne pas donner de suite favorable à la demande du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES concernant la requalification de la date d'enregistrement de la licence Futsal/Senior du joueur DE LIMA Vitor Hugo
- **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence du joueur DE LIMA Vitor Hugo (9605236391), pour la saison 2024/2025, au du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), à la date du 05/02/2025.



**Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION**

**Le Président
Mohammed TSOURI**